

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Tarn

Secrétariat :

Département du Tarn

Direction du Développement

Hôtel du Département

81 013 ALBI Cedex 09

PROCES VERBAL

Séance du 27 février 2015

Le 27 février 2015 à 11h, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dûment convoquée, s'est réunie au Département du Tarn – Salle Rose Barreau -, sous la présidence de M. Jean-Louis BRESSOLLES, commissaire-enquêteur.

Membres de droit présents :

- M. Christian GALZIN, Conseiller général,
- M. Georges PAULIN, Conseiller général,
- M. Serge CAZALS, Conseiller général,
- M. Gérard GRAND, représentant les maires de communes rurales,
- M. Francis SALABERT, représentant les maires de communes rurales,
- Mme Stéphanie CAVENNE, représentant le Service Aménagement du Territoire,
- M. Patrick URBANO, représentant la Direction de l'Environnement,
- Mme Brigitte LE MESTRE, représentant la Direction des Routes,
- M. Christian GAUTIER, représentant la Direction des Finances Publiques,
- Mme Colette SERIEYS, représentant la Direction Départementale des Territoires,
- M. Christophe DUBAC, représentant la Confédération paysanne
- M. Ludovic MARLOT, représentant les propriétaires exploitants,
- M. Alain SOUQUIE, représentant les propriétaires bailleurs,
- M. Christian BARDOU, représentant les exploitants preneurs,
- M. Emmanuel CAMPAGNE, représentant d'associations agréées en matière de faune, flore et de la protection de la nature et des paysages.

Secrétaire de commission :

- Mme Christelle BIDET du service « Aménagement du Territoire » du Département du Tarn

Les autres membres de la commission se sont excusés.

M. BRESSOLLES, président de la CDAF, ayant constaté que le quorum est atteint et que la commission peut valablement délibérer, appelle le premier point de l'ordre du jour.

1. - AUTORISATIONS DE DIVISIONS DE PARCELLES REMEMBRÉES :

Mme BIDET fait état de l'unique demande de divisions de parcelles ayant reçu un avis favorable sur l'année 2014 (plan de division présenté sur écran). Il s'agit de la demande reçue le 27 mars 2014 de Mme DECUQ pour la division en 4 lots de sa parcelle N°83 située sur la commune de Rosières au vue d'un projet de bail emphytéotique de 30 ans pour panneaux photovoltaïques sur toiture.



A ce jour, cinq communes liées à deux opérations de remembrement restent concernées : Carmaux, Le Garric, Lempaux, Puylaurens, St Germain des Prés.

Après avoir pris connaissance de la demande de division parcellaire et après en avoir délibéré, la commission prend acte et valide à l'unanimité l'autorisation donnée le 1^{er} avril 2014 de procéder au lotissement provenant de la division de la parcelle ZA n°83 sur la commune de Rosières, conformément au document d'arpentage dressé le 25 mars 2014 par M. DELCROS, géomètre-expert.

2. – LES ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX :

M. Le Président donne la parole à Mme Christelle BIDEZ qui présente individuellement les deux projets d'échanges bilatéraux à l'aide des plans avant et après échanges et d'un tableau récapitulatif des surfaces échangées, écart de valeur et de superficie pour chaque échangiste et par projet d'échange.

Après avoir pris connaissance des deux dossiers d'échanges amiables et après en avoir délibéré, la commission départementale d'aménagement foncier décide à l'unanimité de donner un avis favorable aux échanges présentés ci-dessous :

N° de Dossier	Date de réception de la demande	Commune d'échange	Nom des échangistes	Superficie cédée	Superficie reçue	Montant soulte versée (€)
2014*1	3 novembre 2014	Cambounet sur Sor	Fabien CABROL représentant le GFA "Plaine de Crozes"	0 ha 50 a 03 ca	0 ha 70 a 15 ca	0
2014*1	3 novembre 2014	Cambounet sur Sor	Claire BLANC	0 ha 70 a 15 ca	0 ha 50 a 03 ca	0
				1 ha 20 a 18 ca	1 ha 20 a 18 ca	
2014*2	23 février 2015	St Julien du Puy	Didier MAURIES	0 ha 28 a 00 ca	0 ha 28 a 00 ca	0
2014*2	23 février 2015	St Julien du Puy	Indivision PUECH	0 ha 28 a 00 ca	0 ha 28 a 00 ca	0
				0 ha 56 a 00 ca	0 ha 56 a 00 ca	
2 échanges bilatéraux pour une superficie totale de				1 ha 76 a 18 ca	1 ha 76 a 18 ca	

3. – DEFINITION DES SEUILS PREVUS AUX ARTICLES L 121.24 ET L 123.4 DU CODE RURAL:

3.1 – Définition des marges de tolérances par nature de culture applicables dans le Tarn aux échanges en matière d'aménagement foncier agricole et forestier :

L'article L123-4 du code rural et de la pêche maritime pose la règle d'équivalence entre les apports et les attributions d'un propriétaire à respecter dans le cadre d'un aménagement foncier.

Il stipule que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs (...).

Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

A cet effet, la commission départementale détermine:

1° Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles,

2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente; cette surface ne peut excéder 80 ares.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture... ».

Suite à l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 11 décembre 2014, et après en avoir délibéré, la commission, décide à l'unanimité que, pour l'ensemble du département,

- la tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture est fixée à 20% des apports d'un même propriétaire pour chacune d'elles,
- La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne pourra excéder 80 ares.

3.2 – Définition des seuils en valeur et superficie des cessions de petites parcelles par acte sous-seing privé :

En application des dispositions de l'article L 121.24 du code rural et de la pêche maritime, la commission arrête les seuils plafond en superficie et en valeur en deça desquels la procédure de cession de petites parcelles à l'intérieur des périmètres d'aménagement foncier est applicable.

Après en avoir délibéré, la commission départementale d'aménagement foncier arrête à un hectare et demi (1,5 ha) le seuil en superficie et à mille cinq cent euros (1500€) le seuil en valeur en deça desquels un propriétaire peut faire usage des possibilités offertes par les articles L121.24, R 121.33 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

En l'absence de questions soulevées, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres présents et lève la séance à midi.

Le Secrétaire

Christelle BIDET

Le Président

Jean-Louis BRESSOLLES